VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Régie d'avances : Decision 25_11225

« Frais de mission des Elus et menues dépenses »

Objet : Augmentation du montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur à 2 500 euros.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu, le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2020-103/12-11 du 15 décembre 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération en date du 15 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1995 portant création de la régie d'avances « frais de mission des Élus » ;

Vu la décision n°2014/14 du 25 février 2014 portant modification du montant de l'avance autorisée ;

Vu la décision n°17-00636 du 16 février 2017 portant extension des dépenses autorisées et des moyens de paiement et nouvelle dénomination en « régie d'avances frais de mission des élus et menues dépenses » ;

Vu la décision n°17-01043 du 13 juillet 2017 portant extension des dépenses autorisées et des moyens de paiements ;

Vu la décision n°22_06425 du 23 février 2022 portant refonte intégrale de la régie d'avances susvisée ;

Vu la décision n°22_06649 du 20 avril 2022 portant extension des dépenses autorisées ;

Vu la décision n°22-07011 du 13 juillet 2022 portant extension des dépenses autorisées ;

Vu la décision n°23-08083 du 05 juillet 2023 portant extension des dépenses autorisées ;

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250916-25_11225-AU
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

Vu l'arrêté n°2021/198 du 25 juin 2021 portant nomination de Madame KEFIF Karima en qualité de régisseur titulaire et de Madame JALI Lina en qualité de mandataire suppléante de la régie susvisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 2 500 euros ;

Vu l'avis conforme émis par le comptable des Finances publiques assignataire en date du 16 septembre 2025.

DÉCIDE

Article 1 : L'ensemble des actes relatifs à la création et à la modification de la régie est abrogé et remplacé par la présente décision à compter de sa publication.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du service cabinet du maire de la Commune de Villeparisis intitulée « Régie d'avances frais de missions des élus et menues dépenses ».

Article 3 : Cette régie est installée dans les bureaux du cabinet du maire situé à l'Hôtel de Ville de Villeparisis, 32 rue de Ruzé 77270 Villeparisis.

Article 4 : La régie procède au remboursement des divers frais engagés par les élus dans le cadre de leurs missions et paye les dépenses suivantes :

- Parkings payants
- Transport de taxi
- Hébergement et restauration
- Transports par voie routière, aérienne ou ferrée.
- Frais kilométriques
- Péages
- Achat de la carte ChargeMap,
- Paiement des consommations effectuées pour les recharges du véhicule électrique.
- Menues dépenses nécessitant la fourniture d'espèces (station de nettoyage automatique automobile).
- Inscriptions aux manifestations, réunions, colloques et autres, dans le cadre de leur mission municipale.
- Achat de vignettes véhicules Crit'air.
- Achat de denrées alimentaires.
- Frais de réception.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire
- Virement

Les remboursements des frais de missions engagés par les élus sont conditionnés par la remise au régisseur de l'ensemble des justificatifs des dépenses avancées par les élus.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250916-25_11225-AU
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne. Le compte DFT n°2001784/52 est maintenu.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2500 euros.

Article 8 : Le régisseur verse au Comptable des Finances publiques assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et en cas de remplacement par le mandataire suppléant ou lors de la cessation définitive de ses fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le Comptable des Finances publiques assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Meaux.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Villeparisis le 15/09/2025.

MAIRIE de VILLEPARISIS R.F. (S.-&-M.)

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250916-25_11225-AU
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025